

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ Nº 09 - 2595

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BAYEL Société ROYALE DE CHAMPAGNE

Arrêté préfectoral de mesures conservatoires

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code de l'environnement et notamment son titre 1 ^{er} du livre V;
VU	l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement;
VU	l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
VU	l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 02-315A du 24 janvier 2002 ;
VU.	l'arrêté préfectoral n°05-2014 du 1 ^{er} juin 2005 ;
VU	la demande présentée en mars 2007 par la société ROYALE DE CHAMPAGNE SAS, dont le siège social est situé 9 rue Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de cristal d'une capacité maximale de 10 tonnes par jour sur le territoire de la commune de BAYEL à l'adresse « La Voie Basse » ;
VU	le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU	le rapport et les propositions en date du 1 ^{er} juillet 2009 de l'inspection des installations classées ;
VU	l'avis en date du 8 juillet 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur

le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – courrier@aube.pref.gouv.fr

a eu la possibilité d'être entendu;

VU

- CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas d'un arrête préfectoral l'autorisant à exploiter ses installations classées ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de remèdes est rendue nécessaire par les dangers et inconvénient induits par les installations et qui menacent les intérêts visés à l'article L. 511-1;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que les installations ne respectait pas la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 et l'arrêté ministériel du 2 février 1998;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet n'était pas doté des techniques de prévention correspondant à l'état de l'art dans ce secteur industriel;
- CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la rivière Aube et du centre de la commune de BAYEL aux abords des installations ;
- CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'une surveillance régulière des émissions atmosphériques et aqueuses, et l'établissement de procédures et moyens de maîtrise des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE:

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée	de L'ARRETE et conditions générales7	
CHAPITRE 1.1	EXPLOITANT ET OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL 7	7
Article 1.1.1.	DEFINITION de l'Exploitant	7
Article 1.1.2.	Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs	
Article 1.1.3.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS8 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	8
Article 1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenciature des installations successes. Situation de l'établissement	9
Article 1.2.2.	Situation de l'établissement	9
Article 1.2.3.	Consistance des installations	
CHAPITRE 1.3	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 10	
CHAPITRE 1.4	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 10 Porter à connaissance	10
Article 1.4.1.	Porter a connaissance	10
Article 1.4.2.	Equipements abandonnés	10
Article 1.4.3.	Equipements abandonnes	10
Article 1.4.4. Article 1.4.5.	Changement d'exploitant	10
Article 1.4.6.	Cossation d'activité	10
CHAPITRE 1.5	DELAIS ET VOIRS DE RECOURS	1 1
CHAPITRE 1.6	ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	11
	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	12
CHAPITRE 1.7		
	The arms of the property of th	
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS12 Objectifs généraux	12
Article 2.1.1.	Consignes d'exploitation	12
Article 2.1.2.	December of the properties of MATIERES COMSOMMARIES	
CHAPITRE 2.2	Réserves de produits	13
Article 2.2.1.	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE13	
CHAPITRE 2.3	Propreté	13
Article 2.3.1.	Proprete Esthétique	13
Article 2.3.2.	DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS 13	
CHAPITRE 2.4		
CHAPITRE 2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
Article 2.5.1.	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 13	
CHAPITRE 2.6	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION 14	
CHAPITRE 2.7		
	tion de la pollution atmosphérique14	
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
Article 3.1.1.	Concertion des installations	15
Article 3.1.2.	Gaz a efet de serre	15
Article 3.1.3.	Odeurs	15
Article 3.1.4.	Voies de circulation	15
Article 3.1.5.	Emissions diffuses et envols de poussières	15
Article 3.1.6.	CONDITIONS DE REJET	
CHAPITRE 3.2	Dispositions générales	15
Article 3.2.1. Article 3.2.2.	Conduite et installations reccordées	10
Article 3.2.2. Article 3.2.3.	Conditions générales de roiet	10
Article 3.2.4.	Valoure limites des concentrations dans les reiets atmosphériques	17
Article 3.2.5.	VALEURS LIMITES DES EL IIX de nolluents reietés	.,,,,,, # /
Article 3.2.6.	FLUX SPECIFIQUES	18
TITDE 4 Protection	on des ressources en eaux et des milieux aquatiques 19	
CHAPITRE 4.1	DDD: EVENTENES ET CONSOMMATIONS D'EAII 19	
Article 4.1.1.	Origina das approvisionnements en eau	19
Article 4.1.2.	Protection des réseaux d'eau notable et des milieux de prélèvement	19
Article 4.1.2.	1 Péseau d'alimentation en eau potable	19
Article 4.1.2.	2 Prálàvament d'agu en nanne par forage	18
4.1.2.2.1	Critàres d'implantation et protection de l'ouvrage	19
4.1.2.2.2	Péalisation et équinement de l'OUVRAGE	19
4.1.2.2.3	Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage	ZU
Article 4.1.3.	Répartition des consommations d'eau	20
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DESCREE LIENTS LIQUIDES 20	
Article 4.2.1.	Dispositions générales	20
Article 4.2.2.	Dian dos réspetty	20
Article 4.2.3.	Entration of supplillance	∠ 1
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement	Z f
Article 4.2.4.	Isolement avec les milieux	Z {
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU	MILIEU
	21	24
Article 4.3.1.	Identification des effluents	∠1

Article 4.3.		21
Article 4.3.	3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	21
Article 4.3.	=	22
Article 4.3.	The state of the s	22
Article 4.3.		22
Article 4.3.		22
Article 4.	P	22
Article 4.	3	23
4.3.7.2	and the provided and provided and provided and an arrangement and arrangement	23
4.3.7.2		23
Article 4.1		23
Article 4.3.8	The state of the s	23
Article 4.3.9		23
Article 4.3.1 Article 4.3.1	Tardare minited a children des caux residualies AvAIVI NESET DAIVO EE MILIEU IVATUNEL	23
Article 4.3.1	The same of the sa	25
Article 4.3.1 Article 4.3.1		25
	are are minited a difficulty and datak excitative interface in the commence of the comme	26
CHAPITRE 5.	hets	
Article 5.1.1	The production do doctrots the second the second the second test the second test test test test test test test tes	26
Article 5.1.2 Article 5.1.3		26
		27
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.	27
Article 5.1.5. Article 5.1.6.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	27
Article 5.1.6. Article 5.1.7.	REGISTRE Déchets Dangereux	27
Article 5.1.7. Article 5.1.8.	Transport	28
Article 5.1.9.	Déchets produits par l'établissement	28
	Emballages industriels	28
	ntion des nuisances sonores et des vibrations29	
CHAPITRE 6.		
Article 6.1.1.	Aménagements	29
Article 6.1.2.	Véhicules et engins	29
Article 6.1.3.	Appareils de communication	29
CHAPITRE 6.2		
Article 6.2.1. Article 6.2.2.	Valeurs Limites d'émergence	29
	Niveaux limites de bruit	29
PERIOD	E DE JOUR	29
CHAPITRE 6.3	E DE NUIT	29
Was, 1 24 4		
CHADITEE 7 1	ntion des risques technologiques30 CARACTERISATION DES RISQUES30	
Article 7.1.1.	Inventoire des substances ou préneuré une democration de la contra del la contra de la contra del la contra	
Article 7.1.2.		
CHAPITRE 7.2	Zonage internes à l'établissement	30
Article 7.2.1,	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 30	
Article 7.2.1	Accès et circulation dans l'établissement	30
Article 7.2.		30
Article 7.2.2.		31
Article 7.2.3.	Bâtiments et locaux	31
Article 7.2.3	Installations électriques – mise à la terre	31
Article 7.2.4.	.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	31
Article 7.2.5.	Séismes	52
Article 7.2.6.	CHAUFFERIE	 20
CHAPITRE 7.3	GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS 32	32
Article 7.3.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	20
Article 7.3.2.	Interdiction de feux	3Z
Article 7.3.3.	Formation du personnel	 ວວ
Article 7.3.4.	Travaux d'entretien et de maintenance	
Article 7.3.4	« permis d'intervention » ou « permis de feu »	 22
CHAPITRE 7.4	MESURES DE MAITRISE DES RISQUES34	
Article 7.4.1.	Liste de mesures de maitrise des risques	21
Article 7.4.2.	Domaine de fonctionnement sur des procédés	34 21
Article 7.4.3.	Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques	3/
CHAPITRE 7.5	Description of harden	
Article 7.5.1.	PREVENTION DESPOLLUTIONS ACCIDENTELLES 35	
	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 35 Organisation de l'établissement	32
Article 7.5.2.	Organisation de l'établissement	35
Article 7.5.2. Article 7.5.3.	Organisation de l'établissement	35
	Organisation de l'établissement Etiquetage des substances et préparations dangereuses Rétentions	35 35
Article 7.5.3.	Organisation de l'établissement	35 35 35

		.30
Article 7.5.6.	Stockage sur les lieux d'emploi	36
Article 7.5.7.	Transports - chargements - déchargements	36
Article 7.5.8.	Elimination des substances ou preparations dangereuses	
CHAPITRE 7.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 36	36
Article 7.6.1.	Définition générale des moyens	36
Article 7.6.2.	Entretien des moyens d'intervention	37
Article 7.6.3.	Protections individuelles du personnel a intervenuori	37
Article 7.6.4.	Ressources en eau et mousse	37
Article 7.6.5.	Consignes de sécurité	38
Article 7.6.6.	Consignes de securite	38
Article 7.6.6	.1. Plan d'opération interne	38
Article 7.6.7.	Protection des milieux récenteurs	00
TITRE 8 - Condit	tions particulières applicables à certaines installations de l'établissement 39	
CHAPITRE 8.1		20
Article 8.1.1.	District Alicenter to the contract of the cont	3 9
Article 8.1.2.	O	
Article 8.1.3.	DECENEUMAGE	
Article 8.1.4.	Annagihilitá	70
Article 8.1.5.	VENTILATION	,, , 70
Article 8.1.6.	A-farament at americation des stackages	TU
Article 8.1.7.	Conneignance des produits - Eficuetacia	TV
Article 8.1.8.	D	7
Article 8.1.9.	Davida antrá a la artía	7
Article 8.1.10.	Protection individualle	,,,,, T I
Article 8.1.11.	Ctrokogo	T
8.1.11.1.1	l - Descriptions communes any solides Tiguides, gaz on gaz llquettes toxiques	
8.1.11.1.2	Descriptions complémentaires pour les solides au liquides toxiques	
8.1.11.1.3	Des agéntions complémentaires pour les day ou day liquéties toxiques	4
0 4 44 4 4	Drocciptions complémentaires nour des substances ou preparation tres toxiques presentant un r	Hayuc
0.1.11.1.4 dinflomm	obilità ou d'explosibilità	1
Article 8.1.12.	Détention des gires et locaux de travail	7 4
Article 8.1.13.	Détection des gaz	42
	DIGTALLATIONS DELEVANT DELA DIRRIOUE Nº1270 42	
CHAPITRE 8.2	Règles d'implantation	42
Article 8.2.1.	Regies a implantation	42
Article 8.2.2.	Accessibilité	43
Article 8.2.3.	Registre entrée/sortie	43
Article 8.2.4.	Registre entree/sortie Stockage d'autres produits	43
Article 8.2.5.	Stockage d'autres produits	43
Article 8.2.6.	Moyens de lutte contre l'incendie	
CHAPITRE 8.3	INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2920 44 Bâtiments	44
Article 8.3.1.	Bâtiments	44
Article 8.3.2.	Installations électriques et chauffage	44
Article 8.3.3.	Mesures contre l'incendie	44
Article 8.3.4.	Compression de gaz	
TITRE 9 - Surveil	lance des émissions et de leurs effets45	
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 45	
Article 9.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	45
Article 9.1.2.	mesures comparatives	46
CHAPITRE 9.2	MODAL MES D'EVERCICE ET CONTENIL DE L'AUTO SURVEILLANCE 46	
Article 9.2.1.	Auto our cillonas das ámissions atmospháriques	46
A-41-1- 0 0 4	4 Auto our cillando dos roists atmosphériques	⊤∨
Loc mosu	ras prévues doivent être réalisées par un organisme agree par le ministère en charge de l'hispectio	ni uca
imatallation	an alaccións nour les paramètres considéres	31
Lon moore	ros prévues doivent être réalisées par un organisme agrée par le ministère en charge de l'inspectio	ni uca
*	l	70
li sa masu	res prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspectio	n des
Les mesu		
	2 Mooure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	4 0
Article 9.2.1.	Relevé des prélèvements d'eau	48
Article 9.2.2.	Auto suppoillance des eaux résiduaires	TŸ
Article 9.2.3.		49
Article 9.2.3.	1. Frequences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des réjois	49
Article 9.2.4.	Auto surveillance des decriets	49
Article 9.2.5.		49
Article 9.2.5.	Mesures periodiques Surveillance des eaux souterraines	50
Article 9.2.6.	SURVEINANCE DES EAUX SOULEN AINES	
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 50	50
Article 9.3.1.	Actions correctives	50
Article 9.3.2.	Actions correctives	51
Article 9.3.3.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	0 1

CHAPITRE 9.4	BILANS PERIODIQUES51	
Article 9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	51
	éances52	
CHAPITRE 10.1	ANALYSE DES REJETS AQUEUX52	
CHAPITRE 10.2	ANALYSE DES REJETS ATMOSPHERIQUES 52	
CHAPITRE 10.3	DETERMINATIN DES FLUX ATMOSPHERIQUES 52	
CHAPITRE 10.4	DETERMINATION DES FLUX SPECIFIQUES 52	
CHAPITRE 10.5	MISE EN PLACE DES RESERVES D'EAU D'EXTINCTION D'INCENDIE 52	
CHAPITRE 10.6	ETABLISSEMENT DU POI53	
CHAPITRE 10.7	EVACUATION DES DECHETS HISTORIQUES 53	
CHAPITRE 10.8	MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT 53	
CHAPITRE 10.9	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES 53	
TITRE 11 - dispo	ositions administratives54	
CHAPITRE 11.1	PUBLICITE54	
CHAPITRE 11.2	EXECUTION54	

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT ET OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 1.1.1. DEFINITION DE L'EXPLOITANT

La société ROYALE DE CHAMPAGNE SAS dont le siège social est situé 9 rue Faubourg Saint Honoré à PARIS est tenue de respecter, en tant que mesures conservatoires, les prescriptions annexées au présent arrêté, dans le cadre de l'exploitation sur le territoire de la commune de BAYEL, à la Voie Basse les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter l'ensemble des installations de la ROYALE DE CHAMPAGNE SAS.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux n° 02-315A du 24 janvier 2002 et n°05-2014 du 1er juin 2005 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	- 1		Classement (R.A.)
2530-2 a)	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2 Pour les autres verres que les verres sodocalciques :	Capacité actuelle = 4 t/j Capacité à terme = 10 t/ j	A (3 km)
2531- a)	a) supérieure à 500 kg/j. Travail chimique du verre. Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 litres.	Polissage : 400 litres Satinage : 100 litres Volume total = 500 litres	(1 km)
1111-2 b)	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	Quantité maximale stockée d'acide fluorhydrique : 3 m3	A (1 km)
1150- 3 b)	Stockage, emploi de substances et préparations toxiques particulières. 3. Trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Emploi de trioxyde d'arsenic dans la fabrication du cristal blanc. Quantité maximale stockée sur le site = 50 kg	(3 km)
1131-1 c)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Minium de plomb : 9 t Sélénite de zinc : 50 kg (+ 214 kg sur-stock exceptionnel) Lérite : 50 kg Sélénium : 50 kg Divers produits : 370 kg Quantité totale stockée = 9,7 t	D
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Emploi pour les chalumeaux de réchauffage du cristal. Quantité maximale stockée = 20 t Quantité maximale stockée à terme = 5 t	D
N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Classement (R.A.)
2515- 2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée totale dans l'atelier de composition = 56 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée = 55 kW	D
2920- 2 b)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions nanométriques supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseurs 2 x 55 kW 1 x 56 kW 1 x 11 kW Puissance totale installée = 177 kW	D
	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, le verre, etc. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW.	Chaîne de coupage : 57 kW Atelier de platinage et de polissage : 23,3 kW Atelier de taillage : 89 kW Atelier carafes : 1,8 kW Puissance totale installée = 171,1 kW	NC

291 0- A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.	Chaudière gaz : 464 kW Four pots : 256 kW	NC
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Puissance thermique = 720 kW	
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	10 bouteilles d'acétylène de 6 m ³ sont stockées. Quantité maximale stockée = 68 kg Quantité maximale stockée à terme = 41 kg	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Emploi d'HCl à 30 % et d'H ₂ SO ₄ à 96 % Hcl : 140 kg H ₂ SO ₄ : 33 t Quantité maximale = 33,14 t Quantité maximale stockée à terme = 3,8 t	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	Atelier d'entretien mécanique Puissance installée totale = 27 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	3 postes de charge d'une puissance totale de = 6,6 kW	NC
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t). Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³ .	Stockage de cartons : 210 t Stockage de polyuréthane : 10 t Masse des racks de stockage : 92 t Quantité totale stockée = 312 t	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ .	Fioul : 4 m ³ Capacité équivalente = 800 litres	
1200	Emploi ou stockage de comburants, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Nitrate de soude : 1 500 kg Nitrate de potasse : 23 kg Quantité totale stockée = 1 523 kg	NC
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Emploi pour les chalumeaux de réchauffage du cristal. Quantité maximale stockée sur le site = 40 kg	NC

A (Autorisation)

ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

ou D (Déclaration)

ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Parcelles	Lieux-dits
BAYEL		

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un four de fusion à pots
- Des postes de travail manuel à chaud du cristal
- Des arches de recuisson
- Un atelier de composition
- Un atelier de taillage du cristal
- Un atelier de traitement chimique du cristal
- Un atelier décors

- Une station de traitement des effluents aqueux
- Un local de stockage

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à exercer un recours contre ledit arrêté auprès de la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes		
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées		
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation		
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation		
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux		
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 ma 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs		
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets		
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale		
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement		
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées		
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines		
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)		
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"		

Dates	Textes
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
<u> </u>	Arrêté type - Rubrique n° 361 : Réfrigération ou compression (Installations de)

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2.	Compte-rendu d'activité	Trimestrielle
Article 9.3.3.	Rapport de Mesure Bruit	Trisannuel
Article 9.4.1.	Déclaration des émissions et de la production de déchets	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. GAZ A EFET DE SERRE

L'exploitant doit disposer d'un dossier technique régulièrement actualisé permettant de démontrer la capacité de son installation à limiter, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre.

Il fournit notamment des éléments sur :

- la possibilité de mise en œuvre d'une récupération supplémentaire de chaleur ;
- les moyens de réduction des émissions de ces gaz ;
- l'optimisation de l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets

atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés,

sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four de fusion à pots	Fusion de 10 tonnes de verre par jour	Gaz naturel	Pas de contact direct entre flamme et verre
2	Atelier de composition des mélanges	-		Emissions atmosphériques de l'atelier composition
3	Poste de polissage	-	-	Emissions acides de l'atelier polissage
4 et 5	Chaudière	186 kW	Gaz naturel	
6 et 7	Chaudière	46 kW	Gaz naturel	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Au moins 10 mètres	-	-	Au moins 8 m/s
Conduit N° 2	Au moins 10 mètres	-	-	Au moins 8 m/s
Conduit N° 3	Au moins 10 mètres	*	•	Au moins 8 m/s
Conduit N° 4 et 5	- "	-	-	-
Conduit N° 6 et 7	-	•		-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Remarque : les valeurs ne pourront être complétées que lorsque de nouvelles campagnes de mesures auront été menées.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Taux d'O ₂ de référence	13 %	21 %	21 %
Poussières	30	40	40
so ₂	500	-	300
NO _X en équivalent NO ₂	1 000	-	500
As Cd	0,05	0,05	0,05
	0,05	0,05	0,05
Or total	1	1	1
Co	0,05	0,05	0,05
Cu	1	1	1
lg	0,05	0,05	0,05
/In	1	1	1
ii	0,05	0,05	0,05
Pb	1	1	1
6b	1	1	1
in	1	1	1
Se The second se	0,05	0,05	0,05
е	1	1	1
I	0,05	0,05	0,05
	1	1	1
n	1	1	1
omme Cd+Hg+Tl	0,1	0.1	0.1
omme As+Co+Ni+Se	1	1	1
omme Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	5	5	5
uorures (HF)	5	_	8
hlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du hlore	30	-	30
OV	20		20
ormaldéhyde + Phénol	20		20
0	100	-	20
2 ^S	5	-	5
mines, exprimé en azote	5	-	5
AP	0,1	-	0,1

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

		Conduit n°	'1		Conduit n°	2		Conduite n	° 3
Flux	g/h	Kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an	g/h	Kg/j	kg/an
Poussières	- 1	-	-	-	-			1	
so ₂	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NO _X en équivalent NO ₂	T - T	-	-	-	<u>-</u>	-	-	-	-
\ s	- 1	-	-	-					
Cd	- 1	-	-	-	-	- 1	-		
Or total Co Cu	J -	-	- 1		-	_	-		
Co	-	-	 						
Cu		-	<u> </u>						
lg	-				-		-		
⁴ n	-		-						
fn li	-								
ďb			1 -		-	-	-	-	

	Conduit n° 1			Conduit n°	2		Conduite n	° 3	
Ch					-	_	-	-	-
Sb			-			-	-	-	-
Sn					-	 	ļ	_	-
Se			-	 	 	 	-		
Te					-	 			
TI	-		-		-	ļ .			
V	- 1.					<u> </u>	<u> </u>		
Zn	-	-	-	<u> </u>	-		 		
Somme Cd+Hg+Tl	-	-	-	<u> </u>		-	 _		
Somme As+Co+Ni+Se	-	-	-		_		<u> </u>		
Somme Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	-	-		-	-	-	-	-	-
	+				_] -		_	-
Fluorures				-	 	 _	1 -	_	
Chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore	-	-		-					
COV	-			-	-		<u> </u>	-	-
Formaldéhyde + Phénol	-	-	-	-	-	-	<u> </u>	-	-
co	-		-	-	-	-	-	-	
H2S	-]	-	-				<u> </u>		
Amines, exprimé en azote	-			-		<u> </u>	 -		- -
HAP	-		-	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	-	<u> </u>

Flux calculé pour les débits de référence suivants :

Conduit nº 1:-.

Conduit n° 2: -

Conduit n° 3: -.

Remarque : les valeurs ne pourront être complétées que lorsque de nouvelles campagnes de mesures auront été menées.

ARTICLE 3.2.6. FLUX SPECIFIQUES

Les rejets atmosphériques du four de fusion du verre doivent respecter les flux spécifiques d'émission suivants:

Composé	Flux spécifique (kg / tonne de verre fondu)
Poussières	-
so ₂	-
NO _X en équivalent NO ₂	-
Pb	-
As	-

Les flux spécifiques sont calculés à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Remarque : les valeurs ne pourront être complétées que lorsque de nouvelles campagnes de mesures auront été menées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m³)	
	commune du réseau	(m³)	Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe alluviale de l'Aube	4 000	-	20
Réseau public	Nappe des calcaires séguaniens	200	-	-

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des

niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. REPARTITION DES CONSOMMATIONS D'EAU

La répartition des consommations en eau doit être conforme aux valeurs suivantes :

Usage de l'eau	Consommation annuelle (m /an)
Eaux process	4000
Eaux vannes	200

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- 2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- 4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- 5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- 6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des

effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ARTICLE 4.3.4.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ENTRETIEN ET CURAGE DU BASSIN DECANTATION DU SYSTEME DE TRAITEMENT ARTICLE 4.3.5.

L'exploitant doit mettre en place une procédure de curage du bassin de décantation du système de traitement des eaux industrielles, au minimum mensuel, de façon à garantir des rejets aqueux conformes aux valeurs limites d'émission.

LOCALISATION DES POINTS DE REJET ARTICLE 4.3.6.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de process
Débit maximal journalier (m³/j)	20
Débit maximum horaire(m³/h)	}
Exploite an lefet	Milieu naturel
Matoment availt tolot	Station physico chimique interne
Milieu naturel récepteur	Rivière Aube

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées de type « domestique »
Débit maximal journalier (m³/j)	+
Débit maximum horaire(m³/h)	-
Exutoire du rejet	Station de traitement urbaine
Traitement avant rejet	STEP de BAYEL
Milieu naturel récepteur	Rivière Aube

CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET ARTICLE 4.3.7.

Conception Article 4.3.7.1.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 2 m /h	Moyen journalie	Moyen mensuel : 300 m	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne	Flux maximal journalier (g/j)	Flux moyen mensuel (kg/mois)
MES	45	35	525	10 500
DCO	150	125	1875	37 500
DBO ₅	40	30	450	9 000
Azote global	40	30	450	9 000

Débit de référence	Maximal : 2 m /h	Moyenj	ournalier : 15 m	Moyen mensuel : 300 m
Azote Kjeldahl	15	10	150	3 000
Phosphore	15	10	150	3 000
Hydrocarbures totaux	5	5	75	1 500
Fluor et composés	20	15	225	4 500
Composés organo halogénés	1,5	1	15	300
Indice Phénol	0,4	0,3	4,5	90
Acide borique	4	3	45	900
Antimoine et composés	0,4	0,3	4,5	90
Arsenic et composé	0,25	0,20	0,75	15
Plomb et composés	0,6	0,5	7,5	150
Baryum	3,6	3	45	900
Cadmium et composés	0,06	0,05	0,75	15
Chrome total	0,6	0,5	7,5	150
Chrome hexavalent et composés	0,12	0,1	1,5	30
Cuivre et composés	0,6	0,5	7,5	150
Cobalt	0,12	0,1	1,5	30
Etain et composés	1,2	1	15	300
Nickel et composés	0,6	0,5	7,5	150
Fer, aluminium et composés	6	5	75	1 500
Sélénium	0,12	0,1	1,5	30
Manganèse	0,12	0,1	1,5	30
Mercure	0,06	0,05	0,75	15
Molybdène	0,12	0,1	1,5	30
Zinc et composés	0,6	0,5	7,5	150

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	35	70	_	-
Hydrocarbures totaux	10	20	-	-
DCO	125	250	-	-
DBO5	30	60	-	-
Métaux totaux	15	30	-	-

L'infiltration des eaux pluviales ne peut être réalisée que conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 10 497 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE DECHETS DANGEREUX

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,

transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;

 le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets industriels banals	30 tonnes
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets de bureaux	10 tonnes
Déchets non dangereux	10 11 99	Abrasifs	- 280 kg
Déchets non dangereux	17 04 07	Déchets métalliques	100 kg
Déchets non dangereux	08 03 18	Cartouches d'encre usagées	10 kg
Déchets non dangereux	10 11 12	Déchets de verre associés à des impuretés	80 tonnes
Déchets dangereux	10 11 09 *	Poussières de composition	20 tonnes
Déchets dangereux	10 11 19 *	Filtres de dépoussiérage	50 kg
Déchets dangereux	16 11 05 *	Gravats produits réfractaires	50 tonnes
Déchets dangereux	10 11 19 *	Boues de traitement des eaux	120 tonnes
Déchets dangereux	10 11 13 *	Boues de taille	1 tonne
Déchets dangereux	13 02 05 *	Huiles de vidange usagées	200 litres
Déchets dangereux	15 02 02 *	Chiffons usagés	10 kg
Déchets dangereux	15 01 10 *	Emballages vides	660 kg

ARTICLE 5.1.9. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supërieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser au niveau des points de mesure ci après de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 Point 2 Point 3 Point 4 Point 5 Point 6	50,5 dB(A) 51 dB(A) 62 dB(A) 58,5 dB(A) 50,5 dB(A) 47,5 dB(A)	50,5 dB(A) 50 dB(A) 45,5 dB(A) 51 dB(A) 48 dB(A) 48,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne peuvent en aucun cas dépasser 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit.

Les points 1 à 6 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2009 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre: 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de

risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et

l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments de production et de stockage.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les zones de stockage des produits finis et des matériaux destinés à l'emballage des produits finis, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des

tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 780 m3, dont 80 m3 sont stockés dans le château d'eau de l'établissement
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'exploitant s'assure de l'accessibilité et de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement : 1 poteau incendie fournissant un débit de 85 m³/h, 1 poteau incendie fournissant un débit de 90 m³/h et un poteau incendie fournissant un débit de 100 m³/h.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

gj.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- o l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- o la formation du personnel intervenant,
- o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES N°1111, N°1131 ET N°1150

ARTICLE 8.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.3. DESENFUMAGE

Les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés les produits susvisés par chapitre sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- -2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m2;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.1.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 8.1.6. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques de l'article 8.1.2. des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1110/1111, 1150 et 1155. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 8.1.2..

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.1.7. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.8. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.9. REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.10. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.1.11. STOCKAGE

8.1.11.1.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

8.1.11.1.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

8.1.11.1.3 Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

8.1.11.1.4 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparation très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre

ARTICLE 8.1.12. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

ARTICLE 8.1.13. DETECTION DES GAZ

Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle dont les niveaux de sensibilité sont adaptés au produit à détecter.

Pour l'hydrogène arsénié, l'hydrogène phosphoré, l'éthylène imine, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le diisocyanate de toluylène et sauf démonstration d'impossibilité, le seuil de détection est fixé à 1 ppm.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°1220

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

ARTICLE 8.2.4. REGISTRE ENTREE/SORTIE

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.5. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

ARTICLE 8.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2920

ARTICLE 8.3.1. BATIMENTS

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux M0. Il ne comportera pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut;

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables;

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET CHAUFFAGE

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant à l réglementation. Les moteurs seront de type antidéflagrant. Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz;

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

ARTICLE 8.3.3. MESURES CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents;

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique;

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement;

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

ARTICLE 8.3.4. COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux;

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent au minimum sur les rejets suivants (voir article 3.2.2. pour la définition des rejets) :

Rejet nº 1

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses	
Débit	Semestrielle	ISO 10780	
Température	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue	
02	Semestrielle	FD X 20 377	
00	Semestrielle	FD X 20 361 et 363	
Poussières	Semestrielle	NF X 44 052 et EN 13 284-1	
502	Semestrielle	ISO 11 632	
NO _X en équivalent NO ₂	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue	
\s	Semestrielle	NF XP 43-051	
Cd	Semestrielle	NF XP 43-051	
Cr total	Semestrielle NF XP 43-051		
Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses	
Co .	Semestrielle	NF XP 43-051	
Cu	Semestrielle	NF XP 43-051	
lg .	Semestrielle	XP X 43 308	
An	Semestrielle	NF XP 43-051	
Ni ·	Semestrielle	NF XP 43-051	
Pb .	Semestrielle	NF XP 43-051	
Sb	Semestrielle	NF XP 43-051	
Sn	Semestrielle	NF XP 43-051	
Se	Semestrielle	NF XP 43-051	
Ге	Semestrielle	NF XP 43-051	

Semestrielle		NF XP 43-051	
V	Semestrielle	NF XP 43-051	
Zn	Semestrielle	NF XP 43-051	
Fluorures	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue	
Chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore	Semestrielle	NF EN 1911	
Phénol	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue	
ormaldéhyde Semestrielle		Méthode normalisée ou reconnue	

Les mesures prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

Rejet n° 2

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses	
Débit	Semestrielle	ISO 10780	
Température	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue	
02	Semestrielle	FD X 20 377	
со	Semestrielle	FD X 20 361 et 363	
Poussières	Semestrielle	NF X 44 052 et EN 13 284-1	
As	Semestrielle	NF XP 43-051	
Cd	Semestrielle	NF XP 43-051	
Cr total	Semestrielle	NF XP 43-051	
Co	Semestrielle	NF XP 43-051	
Cu	Semestrielle	NF XP 43-051	
⊣g	Semestrielle	XP X 43 308	
Иn	Semestrielle	NF XP 43-051	
Vi	Semestrielle	NF XP 43-051	
Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses	
Pb	Semestrielle	NF XP 43-051	
Sb	Semestrielle	NF XP 43-051	
Sn	Semestrielle	NF XP 43-051	
ie	Semestrielle	NF XP 43-051	
e e	Semestrielle	NF XP 43-051	
1	Semestrielle	NF XP 43-051	
	Semestrielle	NF XP 43-051	
n	Semestrielle	NF XP 43-051	
uorures	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue	

Les mesures prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

Rejet n° 3

Paramètre Fréquence		Méthodes d'analyses	
Débit	Semestrielle	ISO 10780	
Température	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue	
02	Semestrielle	FD X 20 377	
Poussières	Semestrielle	NF X 44 052 et EN 13 284-1	
Semestrielle		NF XP 43-051	
Pb	Semestrielle	NF XP 43-051	
Fluorures	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue	
Acidité totale (exprimée en H)	lité totale (exprimée en H) Semestrielle		
Chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore	Semestrielle	NF EN 1911	

Les mesures prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières dans l'air ambiant au moyen d'un minimum de 3 jauges à poussières sédimentables de type OWEN (ou équivalent) judicieusement implantées (en fonction notamment des vents dominants et de l'usage des terrains environnants).

L'emplacement de ces appareils et leurs conditions d'exploitation sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de retombées de poussières sédimentables sont effectuées annuellement par un laboratoire tiers compétent. Outre la détermination du pH, les éléments désignés ci-après doivent être dosés :

- Poussières solubles, insolubles et poussières totales,
- Sur poussières solubles : As, Pb, Cd, Fluor
- Sur poussières insolubles : As, Pb, Cd, Fluor

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3.

AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1.

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés		Méthodes d'analyses
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires	après épuration (Rejet N°1, Cf. repér	age du rejet sous l'article 4.3.5.)	
Débit	Mesure du Débit	Journalière	Méthode normalisée ou reconnue
pH	Mesure Continue	Mesure Continue	Méthode normalisée ou reconnue
Température	Mesure de Température	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue
DCO	Prélèvement ponctuel	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue
Fluorures	Prélèvement ponctuel	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue
As	Prélèvement ponctuel	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue
⊃b	Prélèvement ponctuel	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue
Cd	Prélèvement ponctuel	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue
VIES	Prélèvement ponctuel	Mensuelle	Méthode normalisée ou reconnue
HCT	Prélèvement ponctuel	Mensuelle	Méthode normalisée ou reconnue

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	
débit	Semestrielle	
PH	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
DCO	Semestrielle	
MES	Semestrielle	
HCT	Semestrielle	
F	Semestrielle	
Pb	Semestrielle	
As Cd	Semestrielle	
Cd	Semestrielle	

Les mesures comparatives, prélèvements et analyses sont à réaliser sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 9.2.4.

AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de l'autosurveillance des déchets sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.1.6.. Ils devront être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des déchets dangereux devront être déclarés annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépassera 10 tonnes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 9.2.5.

AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesure

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

- 1° L'exploitant doit assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des 3 puits présents dans les jardins potagers présents au nord de ses installations
- 2° Deux puits au moins sont implantés en aval du site des installations. Un puit au moins est implanté en aval du site des installations. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique validée par un hydrogéologue agréé. En fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique, certains des puits du jardin potager pourront être utilisés en tant que puit aval;
- 3° Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits identifiés en 1° et 2°. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci dessus ;
- 4° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les paramètres suivants sont au minimum recherchés : As, Pb, Cd, Fluorures. Les mesures et analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.
- 5° Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont ou non à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant tient les différents rapports à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Trimestriellement l'exploitant transmet les 3 rapports mensuels à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après:

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets;
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il doit alors déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ANALYSE DES REJETS AQUEUX

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une campagne de mesures au niveau de son rejet aqueux afin de préciser sa connaissance des composés émis. Des prélèvements sur 24 heures seront réalisés. Au minimum, les paramètres suivants feront l'objet d'une mesure ou d'une analyse: Débit, pH, DCO, Fluorures, As, Pb, Cd, MES, HCT, DBO5, Azote global, Phosphore, Cuivre, Etain, Nickel, Sélénium, Baryum, Zinc.

Dans le mois suivant la réalisation de la campagne, l'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 ANALYSE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera les mesures des rejets atmosphériques prévues dans l'article 9.2.1.1.

Le points de rejet n°1, n°2 et n°3 sont concernés.

Si les mesures des rejets atmosphériques prévues dans le présent chapitre ont été réalisées dans les 3 mois précédant la notification du présent arrêté, celles-ci ne sont plus exigibles avant 6 mois, en application de l'article 9.2.1.1.

CHAPITRE 10.3 DETERMINATIN DES FLUX ATMOSPHERIQUES

A partir au besoin des résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2, l'exploitant fournira dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté une estimation des flux de polluants émis dans l'atmosphère par ses installations.

Les flux devront être évalués en masse horaire, journalière, mensuelle et annuelle.

CHAPITRE 10.4 DETERMINATION DES FLUX SPECIFIQUES

A partir au besoin des résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2, l'exploitant fournira dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté une estimation des flux spécifiques de polluants émis dans l'atmosphère par ses installations et ce en application des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.

CHAPITRE 10.5 MISE EN PLACE DES RESERVES D'EAU D'EXTINCTION D'INCENDIE

Dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté, en application de l'article 7.6.4. du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour disposer de réserves d'eau d'extinction d'incendie d'un volume minimum total de 780 m³.

CHAPITRE 10.6 ETABLISSEMENT DU POI

En application de l'article 7.6.6.1., l'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10.7 EVACUATION DES DECHETS HISTORIQUES

En application des articles 5.1.4. et 5.1.5., l'exploitant fera évacuer l'ensemble des déchets stockés sur site depuis plus d'un an, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10.8 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place la surveillance des dépôts atmosphériques prévue dans l'article 9.2.1.2.

CHAPITRE 10.9 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place la surveillance des eaux souterraines prévue dans l'article 9.2.6.

CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société ROYALE DE CHAMPAGNE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de BAYEL.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de BAYEL.

Troyes, le 3 SEP 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Thierry PETIT

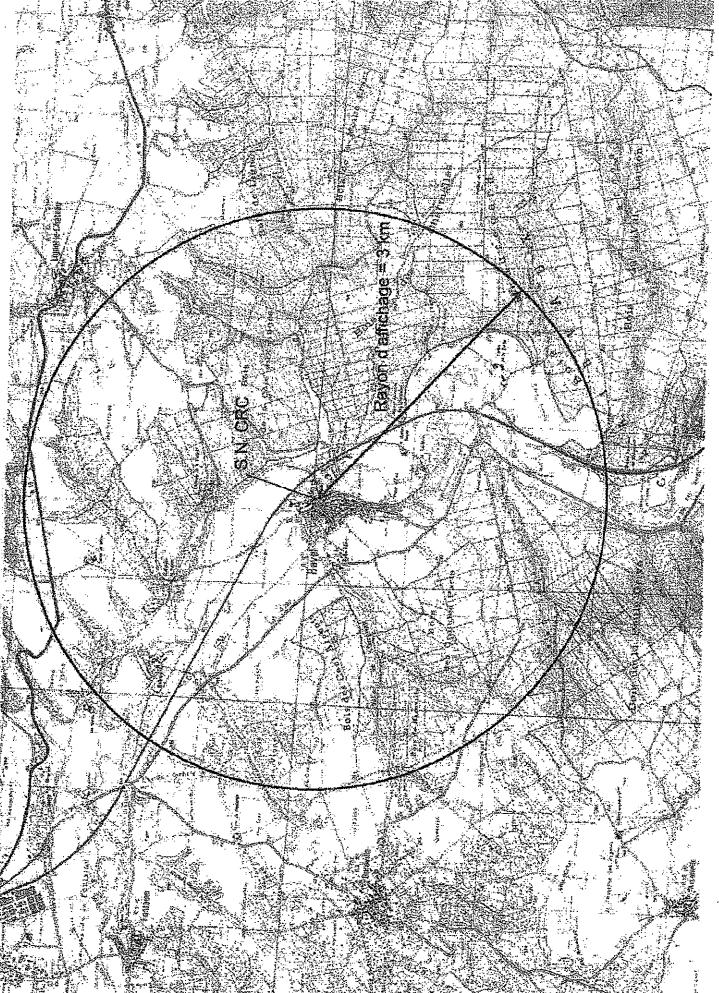


Figure 5 : Rayon d'affichage de l'enquête publique (Echelle 1/25 000)

